

REGLEMENT sur les subventions

(Du 17 décembre 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu les articles 159 à 167 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 ¹⁾,

Vu les articles 30 à 48 du Règlement d'administration interne de la Ville de Neuchâtel, du 20 décembre 2000,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier.- ¹ Le présent règlement définit les principes applicables pour l'octroi et la fixation des subventions communales.

² Il assure que les subventions répondent à un besoin d'intérêt général, correspondent aux capacités financières de la Ville et atteignent leurs objectifs de manière économique et efficace.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 avril 2011

30.8

Définitions

Art. 2.- Les subventions se répartissent entre les catégories suivantes :

- a) des participations, qui sont des montants versés à l'Etat en application de lois cantonales;
- b) des versements attribués en vertu de règlements particuliers (syndicats intercommunaux), de conventions ou d'arrêtés particuliers ;
- c) des aides financières, qui sont des montants versés à des tiers pour assurer ou promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général librement choisies.

CHAPITRE II

Inventaire des subventions

Inventaire

Art. 3.-¹ Les Services financiers dressent l'inventaire des subventions par section.

² Cet inventaire contient :

- a) la description de la subvention ;
- b) l'indication de sa base légale ;
- c) l'indication de sa catégorie.

³ Chaque section est tenue de communiquer aux Services financiers tous les renseignements nécessaires à l'établissement de l'inventaire.

⁴ Les organismes subventionnés ne relèvent que d'une Section.

CHAPITRE III

Principes applicables

Opportunité	<p>2) <u>Art. 4.-</u>¹ Une subvention doit répondre à un intérêt public suffisant.</p> <p>² Il n'y a pas de droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention.</p>
Efficacité et économie	<p><u>Art. 5.-</u>¹ La nature et l'importance des subventions sont déterminées en fonction de la réalisation du but fixé.</p> <p>² Les subventions renouvelables sont en principe prévues pour une durée limitée.</p>
Charges et conditions	<p><u>Art. 6.-</u> Par le biais de charges et de conditions, les subventions peuvent imposer aux bénéficiaires, dans la mesure où les circonstances le permettent, de manière cumulative ou non :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le respect des dispositions générales ou particulières relatives à la protection des travailleurs et à l'égalité dans le secteur concerné ;b) le respect des obligations sociales et fiscales ;c) une participation active dans le secteur de la formation continue ou des apprentis.

²⁾Teneur selon arrêté du conseil communal du 2 février 2009

30.8

Refus	<p>³⁾ <u>Art. 6bis.</u>- Aucune subvention n'est en principe accordée :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux personnes ou aux associations dont un ou plusieurs membres directement concernés ont des dettes, notamment d'impôts, - sous réserve d'arrangements tenus - à l'égard de la Ville,b) aux personnes ou aux associations qui n'ont pas réglé une ancienne taxe sur les spectacles ou une prestation liée à une précédente activité subventionnée (location, électricité, etc).
Forme des subventions	<p><u>Art. 7.</u>- ¹ Les subventions seront prévues sous les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des prestations pécuniaires à fonds perdus ;b) des services et des prestations en nature faisant l'objet d'un devis ;c) des prêts sans intérêts ou à taux d'intérêt réduit ;d) des cautionnements ;e) des garanties de déficit dont le montant est déterminé. <p>² La subvention à fonds perdus n'est octroyée que lorsqu'il apparaît que les autres formes d'encouragement ne suffisent pas ou sont inadéquates.</p>
Nouvelles subventions	<p>⁴⁾ <u>Art. 8.</u>- Pour toute nouvelle subvention non inscrite au budget, l'article 166 du Règlement général de la commune s'applique.</p>
Dépenses	<p><u>Art. 9.</u>- ¹ Chaque direction dispose des subventions inscrites au budget ou de celles décidées en vertu de l'article 8 ci-dessus.</p>

³⁾ Teneur selon arrêté du conseil communal du 2 février 2009

⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 avril 2011

30.8

² Les directions informent sans délai le Conseil communal de leur(s) décision(s) concernant l'octroi des subventions prévues dans les comptes intitulés « Autres subventions » (365.99).

CHAPITRE IV

Octroi des subventions

Forme de la demande

Art. 10.- La demande de subventions, dûment motivée, doit être adressée par écrit à la direction compétente, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Convention

Art. 11.- ¹ Les subventions font l'objet d'une convention ou d'une communication écrite.

² Dans la convention, la direction compétente indique le nom du bénéficiaire, la base juridique, les charges et conditions ainsi que la nature et le montant de la subvention. Si le montant n'est pas forfaitaire, la direction compétente détermine les frais susceptibles d'être pris en compte, le cas échéant le pourcentage de la participation et le montant maximum.

³ La direction compétente fixe en outre les modalités du versement.

CHAPITRE V

Surveillance

En général

Art. 13.- ¹ La direction compétente veille à ce que les subventions soient utilisées conformément à leur destination et dans le respect des conditions et des charges auxquelles leur octroi est subordonné.

² Elle fait procéder à tous les contrôles et vérifications nécessaires.

³ Annuellement et préalablement au renouvellement des subventions, la direction compétente contrôle :

30.8

- a) les comptes et le rapport de gestion des bénéficiaires,
- b) la réalisation du but fixé par la subvention,
- c) le respect des éventuelles charges et conditions imposées.

⁴ La direction compétente peut solliciter le préavis de la Direction des finances avant le renouvellement des subventions.

Renseignements

Art. 14.- Le bénéficiaire est tenu de collaborer avec la direction compétente en mettant à disposition et en fournissant sur demande tous renseignements utiles.

Gestion

Art. 15.- ¹ Les institutions publiques et privées dont les prestations sont subventionnées par la Commune doivent être gérées selon les principes de l'utilisation économe et efficace des fonds.

² Elles sont tenues de faire réviser leurs comptes par un organe compétent dans le respect des exigences légales et statutaires.

Restitution

Art. 16.- ¹ Lorsque la direction compétente constate qu'une subvention n'est pas utilisée conformément à sa destination ou dans le respect des conditions et charges auxquelles son octroi est subordonné, elle peut la suspendre immédiatement ou en exiger la restitution.

² Les principes énoncés à l'alinéa 1^{er} s'appliquent par analogie en cas de dissolution de l'institution bénéficiaire.

Révocation ou réduction des subventions

Art. 17.- La direction compétente peut révoquer ou réduire une subvention pour des raisons d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions qui ont justifié son octroi se sont notablement modifiées, ou que des faits nouveaux sont apparus.

30.8

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Exécution	<u>Art. 18.</u> - Les directions compétentes sont chargées de l'application du présent règlement.
Entrée en vigueur	<u>Art. 19.</u> - ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 15 janvier 2008